



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de André Pfeffer : Mandats** **discrétionnaires du Conseil d'Etat : qui en sont les** **bénéficiaires ?**

En date du 1^{er} septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La non-réélection d'une conseillère d'Etat Verte a mis en avant la problématique des mandats attribués de gré à gré, sans que l'autorité adjudicatrice ait à passer un appel d'offres conformément aux règles sur la passation de marchés publics. Cette absence de contrôle démocratique est susceptible de nuire à la bonne gestion des fonds publics. Enfin, si les montants des attributions de gré à gré pris individuellement peuvent sembler modestes, leurs montants mis bout à bout avoisinent annuellement les 150 millions de francs.

Mes questions sont les suivantes :

Quelles ont été les dépenses faites dans le cadre de ces attributions de gré à gré¹ par département ces trois dernières années (2020, 2021, 2022) ? Pour quels bénéficiaires ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

¹ Notamment selon l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 modifié le 15 mars 2001 (AIMP, L 6 05), la loi genevoise autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'AIMP du 12 juin 1997 modifiée le 30 novembre 2006 (L 6 05.0) et le règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008) (RMP, L 6 05.01), en particulier son annexe 2.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il sied de souligner qu'il n'existe pas de « mandats discrétionnaires du Conseil d'Etat » au sens où le dictionnaire Larousse définit l'adjectif *discrétionnaire*², et qu'en aucun cas il ne peut y avoir « absence de contrôle démocratique » s'agissant des dépenses du Conseil d'Etat.

En effet, chacune des dépenses effectuées par le Conseil d'Etat est autorisée par des crédits budgétaires sur les rubriques concernées, inscrites au budget annuel de l'Etat adopté par le Grand Conseil, ou par le biais d'un crédit supplémentaire accepté par la commission des finances.

Lors de l'examen du budget de l'Etat par la commission des finances, le Conseil d'Etat peut être amené à justifier au premier franc chaque crédit demandé ou chaque variation des crédits par rapport au budget précédent. De même, lors de l'examen des états financiers de l'Etat, la commission des finances a la possibilité de demander au Conseil d'Etat de justifier chaque dépense effectuée, y compris celles relatives aux mandats accordés. Ce pouvoir de contrôle accordé à la commission des finances est d'ailleurs sa principale raison d'être.

La question des modalités d'attribution des mandats par les départements (notamment le respect des bases légales citées par l'auteur de la présente question écrite urgente (QUE) et des directives internes de l'Etat) et celle relative à la distinction entre mandat et aide financière (au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11)) font justement actuellement l'objet de travaux en commission des finances, avec la pleine collaboration du Conseil d'Etat, et plus particulièrement du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.

Dans le respect des rapports institutionnels entre le premier et le deuxième pouvoir, et pour des raisons liées à la nécessaire confiance mutuelle, le Conseil d'Etat souhaite que ces travaux puissent être menés à bien, sans devoir répondre plusieurs fois aux mêmes questions posées par la même institution. Les éléments relatifs à la présente QUE pourront donc être traités dans le cadre des travaux de la commission des finances. Il en va également de l'efficacité et de l'efficience de l'action publique.

² 1. Se dit d'un pouvoir sans limite, arbitraire, qui s'exerce sans être soumis à une autorité supérieure. 2. Se dit du pouvoir de l'Administration lorsque cette dernière est libre de porter une appréciation sur l'utilité et l'opportunité d'une décision à prendre. (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/discrétionnaire/25869>).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS